

Globe

Revue internationale d'études québécoises

Geneviève Mativat : *L'Amérindien dans la lorgnette des juges. Le miroir déformant de la justice.* Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 2003

Geneviève Brisson

Les modernités amérindiennes et inuite
Volume 8, numéro 1, 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1000903ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1000903ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Globe, Revue internationale d'études québécoises

ISSN

1481-5869 (imprimé)

1923-8231 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brisson, G. (2005). Geneviève Mativat : *L'Amérindien dans la lorgnette des juges. Le miroir déformant de la justice.* Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 2003. *Globe*, 8, (1), 236-239. <https://doi.org/10.7202/1000903ar>

mais différentes (sans être toutefois mythifiées) de celles de la population majoritaire, ne justifie-t-il pas l'exercice de droits particuliers ?

La question reste ouverte, bien sûr. Les ouvrages que nous avons examinés ici, qu'ils relèvent surtout de l'érudition (Gélinas, Dawson et Laugrand), de la réflexion (Simard et Flanagan) ou d'un heureux mélange des deux (Lacasse), apportent cependant, chacun à leur façon, un éclairage utile et intéressant sur cette interrogation majeure du tournant du troisième millénaire.

Louis-Jacques Dorais
Université Laval

Geneviève Mativat

L'Amérindien dans la lorgnette des juges.

Le miroir déformant de la justice.

Montréal, Recherches amérindiennes au Québec,
2003.

Au Canada, le droit autochtone s'inscrit dans la tradition juridique britannique de la *common law*, du fait qu'elle relève essentiellement de lois et de compétences fédérales. Dans cette approche, le législateur et les textes de loi demeurent des recours exceptionnels, pour lesquels s'impose une interprétation restrictive. Le droit se construit principalement en ayant recours aux juges et à leurs décisions, la jurisprudence de la Cour suprême demeurant l'ultime autorité. Son pouvoir est énorme sur le sens et la portée des contenus juridiques. Or, en vertu des théories constructivistes du droit, ses décisions s'inscrivent dans un imaginaire forgé par le contexte social, politique et culturel. Pour ces raisons, il s'imposait donc d'étudier la position de la Cour suprême dans une approche anthropologique et, plus encore, de déconstruire ses décisions afin de comprendre quels regards les plus hauts juges du pays portent sur les premiers peuples. Cet ouvrage trace ainsi un nécessaire mouvement en ce sens. Le fait que les Autochtones eux-mêmes semblent nourrir beaucoup d'espoirs à l'égard des tribunaux, tout en connaissant très mal leurs valeurs et leur imaginaire (p. 7), justifie d'autant plus cette démarche.

Geneviève Mativat a une formation en droit et en anthropologie. En 2002, elle dépose un mémoire de maîtrise en anthropologie sociale réalisé à l'Université de Montréal sous la direction de Rémi Savard. Intitulé « Discours de la Cour suprême. Définitions, limitations et fondements des droits ancestraux », il est à la source du présent ouvrage. D'entrée de jeu, celui-ci se donne pour objectif de décrire l'Amérindien tel que les juges de la Cour suprême l'ont imaginé, diffusé et institutionnalisé (p. 17), et de voir comment cette image influence la reconnaissance de leurs droits. Il s'agit donc également de questionner la pertinence des juges pour arbitrer les débats entre l'État canadien et les premiers peuples.

Pour ce faire, cinq importantes décisions judiciaires rendues entre 1970 et 2000 ont été analysées, soit les arrêts Calder (1973), Guérin (1984), Sparrow (1990), Van der Peet (1996) et Delgamuukw (1997). Chacune de ces décisions est abordée avec une méthode d'analyse linguistique, inspirée de celle de G. Hammond. On désire étudier comment la Cour suprême qualifie et met en relation les deux personnages principaux de son récit jurisprudentiel : l'État et l'Amérindien. Chaque décision fait l'objet d'un chapitre distinct, présentant d'abord brièvement les faits, parfois sans très bien nous situer dans le contexte où ils prennent place. Puis les décisions des juges sont résumées en fonction de trois axes précis : les Indiens et le sol, la Couronne et le sol, la Couronne et les Indiens. À partir de ces axes, Geneviève Mativat trace les mécanismes des décisions, reproduisant leur parcours intellectuel en s'appuyant sur de longues citations des jugements et commentant de même les méthodes d'analyse employées. Elle montre aussi que les fondements de ces décisions sont empreints de conceptions stéréotypées de ce que devrait être le droit autochtone. Au fil des jugements, s'élabore ainsi une typologie des protagonistes (p. 87) :

- « La Couronne bienveillante », qui protège les Autochtones et leurs droits car elle est compétente et dynamique ;
- « Le Bon Sauvage », survivant d'un passé figé, qui occupe un territoire sur lequel il n'exerce pas de contrôle ;
- « Le Mauvais Sauvage », figure apparaissant souvent lorsque les Amérindiens demandent une participation aux profits économiques, et qui représente alors les premiers peuples comme des délinquants sans respect de l'ordre public.

La mise en place de ces figures n'est pas sans conséquence ; elle permet en effet d'asseoir le pouvoir de la Couronne, et ce peu importe le front sur lequel les Autochtones formulent leurs demandes juridiques. Cet ouvrage discute surtout la portée donnée à la Charte canadienne des droits, dont l'article 35 (1) reconnaît aux peuples autochtones du Canada des droits ancestraux ou issus de traités. Pour l'auteure, ses effets sont très mitigés et la Charte constitue plutôt « une nouvelle voie empruntée par le droit pour en arriver au même point, soit la négation des droits des premiers occupants » (p. 85). Telle que développée au fil de sa jurisprudence, la Cour suprême se dote en effet de forts pouvoirs interprétatifs qui, tout en ayant l'air d'être sensibles aux Autochtones, sont appliqués de façon limitative. D'abord quant à la procédure, qui écarte les règles de droit commun en « créant littéralement un droit autochtone de nature dissuasive pour les demandeurs amérindiens » (p. 86). Puis quant à la définition juridique de la modernité et de la culture des Autochtones, qui marginalise ces derniers. En effet, les juges écartent à la fois une proposition dynamique et contemporaine de la culture, mais rendent aussi les droits autochtones facultatifs, puisque violables au nom du progrès national. Par l'emploi de figures de représentation, cette définition de la culture concrétise la mise en place d'une « tutelle douce » (p. 86) de l'État canadien, présentée comme un rempart pour protéger un monde autochtone figé dans le passé de ses ancêtres.

Geneviève Mativat en vient ainsi à la conclusion que la plupart des juges se disent sympathiques à une approche inhérente des droits des Amérindiens, c'est-à-dire dégagée de la bonne volonté de Couronne et leur revenant plutôt du simple fait qu'ils ont habité le territoire avant les Européens. Cependant, leur interprétation de l'article 35 (1) perpétue plutôt la domination étatique sur les premiers peuples. Paraphrasant Touraine, l'auteure conclut à l'absence d'un vrai multiculturalisme canadien, puisque l'État-nation demeure toujours une fiction « qui préserve son homogénéité en réglementant et cantonnant la différence » (p. 90). En ce sens, la Cour suprême se montre donc un efficace instrument de l'État, en divisant les groupes, en les isolant et en les hiérarchisant plutôt qu'en œuvrant à une réconciliation entre les peuples habitant le Canada.

L'ouvrage s'avère pertinent afin de saisir le contenu de décisions importantes pour les négociations politiques actuelles au sujet des Autochtones. Clair et structuré, il étudie de façon concluante le jeu des principaux protagonistes. Toutefois, le titre et l'introduction de la publi-

cation, résolument centrés sur les représentations de l'Amérindien imaginaire • dans la lorgnette des juges », suggèrent plus que ce que l'auteure livre finalement à ce sujet. On sent souvent, en effet, une confusion entre l'analyse du droit autochtone et celle des Autochtones, ou peut-être, encore, un certain flou entre une approche juridique ou anthropologique de la question. Une analyse plus fine du discours des juges par rapport aux représentations sociales, comprenant notamment une contextualisation sociopolitique et culturelle élaborée, aurait été nécessaire pour remplir les objectifs annoncés. Un style souvent allusif, l'usage abondant de très longues citations et un parti pris parfois un peu trop manifeste empêchent également de pousser jusqu'au bout une démonstration qui demeure pourtant nécessaire et intéressante. Cependant, ce livre reste un outil pertinent pour amorcer une réflexion sur le sujet, ainsi qu'une intelligente synthèse pour comprendre les principaux jugements marquant l'évolution récente du droit des premiers peuples au Canada.

Geneviève Brisson

Institut national de la santé publique du Québec

**Joë Bouchard, Daniel Chartier
et Amélie Nadeau [éd.]**

*Problématique de l'imaginaire du Nord en littérature,
cinéma et arts visuels.*

Montréal, Université du Québec à Montréal – Centre de
recherche Figura sur le texte et l'imaginaire, 2004.

Emmanuel Hussenet

Rêveurs de pôles.

Les régions polaires dans l'imaginaire occidental.

Paris, Seuil/Septième Continent, 2004.

Les ouvrages se penchant sur les représentations sociales de la nature sont de plus en plus nombreux au fur et à mesure qu'il apparaît évident que la division entre nature et culture est une construction sociale de l'Occident, liée à un contexte sociohistorique précis. Des